RESTE A REALISER
INVESTISSEMENT RECETTES 2024 - BUDGET ANNEXE ENFANCE JEUNESSE

	FOURNISSEUR	LIBELLE	IMPUTATION	ENGAGE	DEGAGE	RESTE A REALISER
OPERATION 11 SERVICE JEUNESSE	CAF	SUBVENTION INVESTISSEMENT 2024	1328-331	4 393.00 €	- €	4 393.00 €
	REGION	SUBVENTION FEADER	1322-338	50 000.00 €	- €	50 000.00 €
	SOUS TOTAL			54 393.00 €	- €	54 393.00 €
OPERATION 10 PETITE ENFANCE	CAF	SUBVENTION INVESTISSEMENT 2024	1328-4222	6 357.00 €	- €	6 357.00 €
	CAF	SUBVENTION INVESTISSEMENT 2024	1328-4228	523.00 €	- €	523.00 €
	SOUS TOTAL			6 880.00 €	- €	6 880.00 €
OPERATION 101 CONSTRUCTION MA LE BREIL	REGION	SUBVENTION CONSTRUCTION MA	1322-4221-177	178 498.00 €	- €	178 498.00 €
	SOUS TOTAL			178 498.00 €	- €	178 498.00 €
TOTAL				239 771.00 €	- €	239 771.00 €

Le Vice - Président,
Monsieur Damien CHRISTIANY

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILLURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20250403-2025_04_038-BF
en date du 08/04/2025 ; REFERENCE ACTE : 2025_04_038

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Sarthe

COMMUNAUTE DE COMMUNES
LE GESNOIS BILURIEN
REÇU LE
12 AOUT 2024

Le Mans, le 9 août 2024

Monsieur André PIGNE
Président de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
Parc des Sitelles
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Action sociale

Objet : Notification d'une aide à l'investissement – année 2024

Monsieur le Président,

Je vous informe que notre Commission d'action sociale, après en avoir délibéré lors de sa séance du 27 juin 2024, a décidé de soutenir votre projet et de vous accorder une aide à l'investissement pour le programme suivant :

Programme d'investissement : Travaux de mise en conformité et investissements divers pour le Rpe, les multi-accueils et l'Alsh.

Adresse de l'équipement ou service :
- Le Rpe de Montfort le Gesnois,
- Le multi-accueil de Montfort le Gesnois,
- Le multi-accueil de Saint Corneille,
- Les Alsh de la Cdc.

Une subvention de 11 273 € vous est attribuée.

Ce montant est conditionné à la réalisation des dépenses prévues, soit 34 700 €. En cas de dépenses inférieures, l'aide sera réajustée en conséquence.

Cette décision, étant entérinée par les autorités de tutelle, devient exécutoire. En conséquence, la présente notification et son annexe définissent et encadrent les modalités d'utilisation de cette aide. Elles vous sont opposables.

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

Pour le 1er acompte ou en cas d'acompte unique	Pour un paiement sans avance/ acompte
Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée	Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
Attestation signée : - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du bénéficiaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.	Attestation signée : - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du bénéficiaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

	Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus
Pour les acomptes suivants	**Pour le versement du solde (suite à paiement d'acompte)**
Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée.	Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
	Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus

Le versement du solde de l'aide sera réalisé sur la base des documents attestant de la finalisation du projet. Le programme devra être achevé d'ici le 30 juin de l'année N+ 3. A défaut, l'aide accordée devra être annulée par la Caf.

Les remboursements, les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination s'effectueront par chèque à l'ordre de Monsieur le Directeur financier et comptable de la Caf, ou par virement bancaire.

J'attire par ailleurs votre attention sur la nécessité de porter à la connaissance du public et des familles utilisatrices le soutien financier de la Caf pendant la durée du programme d'investissement (communication publique, panneau de chantier...) et à l'issue de celui-ci (dépliants, affiches, site Internet, réseaux sociaux ...).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La Sous-directrice Action sociale,

Laurence Tondeur

N° dossier Sias : 202400198
Commune : Montfort le Gesnois
Année : 2024
Gestionnaire : Cdc Le Gesnois Bilurien
Code pièces – Famille / Type : Notification

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20250403-2025_04_038-BF
en date du 08/04/2025 ; REFERENCE ACTE : 2025_04_038

COMMUNAUTE DE COMMUNES
LE GESNOIS BILURIEN
REÇU LE
30 SEP. 2024

PAYS DU PERCHE SARTHOIS
PAYS D'ART ET D'HISTOIRE – PÔLE TOURISTIQUE

Perche Sarthois

Gesnois Bilurien
Huisne Sarthoise
Maine Saosnois
Vallées de la Braye et de l'Anille

Monsieur André PIGNE
Communauté de communes du Gesnois Bilurien
Parc des Sitelles – 72450 – MONTFORT LE GESNOIS

La Ferté-Bernard, le 16 septembre 2024

Dossier suivi par Hélène GALET
Objet : Décision juridique attributive d'aide FEADER

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous notifier la convention attributive d'une subvention FEADER n°240004981404, pour votre projet « Aménagement de locaux à destination du service jeunesse sous le préau de l'école communautaire de musique à Bouloire », au titre de la fiche-action 19.2-n°7 « Amélioration de l'offre en faveur de la petite enfance et de la jeunesse » de la convention Leader 2014-2020 du GAL du Pays du Perche Sarthois, en vigueur depuis le 1er mars 2016.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire de ce document vous octroyant une subvention d'un montant maximum de 50 000 euros, pour la réalisation de votre projet.

Conformément aux termes de la convention, les dépenses éligibles sont celles engagées et acquittées entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2023.

Le formulaire de demande de paiement ci-joint devra être complété et transmis à mes services au plus tard le 31 octobre 2024. L'aide vous sera versée au vu des pièces justificatives de dépenses, d'un bilan de l'opération et sous réserve des éléments mentionnés aux articles 6 et 7 de la convention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du GAL,
Président du comité de programmation,

Willy PAUVERT

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20250403-2025_04_038-BF
en date du 08/04/2025 ; REFERENCE ACTE : 2025_04_038

28 AOUT 2024

Convention attributive d'une aide européenne du FEADER, au titre du type d'opération 19.2 – « Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement »

du Programme de développement rural régional des Pays de la Loire 2014-2020

Fiche-action du GAL Pays du Perche Sarthois n°7 : « Amélioration de l'offre en faveur de la petite enfance et de la jeunesse »

N° de dossier OSIRIS	RPDL190223CR0520028
Intitulé de l'opération	Aménagement de locaux à destination du service jeunesse sous le préau de l'école communautaire de musique à Bouloire

ENTRE

La Région des Pays de la Loire, Autorité de gestion du FEADER
Représentée par la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire Madame Christelle MORANÇAIS,

Ci-après dénommée « la Région »

Le Groupe d'Action Locale Pays du Perche Sarthois,
Représenté par M. Willy PAUVERT, Président du GAL
24 Avenue de Verdun
BP 90100
72400 La Ferté-Bernard

Ci-après dénommée « le GAL »

d'une part,

ET

Le bénéficiaire

CdC Le Gesnois Bilurien

Représenté par André PIGNE dûment habilité à signer la présente convention

En qualité de Président

Statut juridique exact Communauté de communes

Parc des Sitelles – 72450 – MONTFORT LE GESNOIS

SIRET : 200 072 684 00018

Ci- après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

***

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche modifié ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural modifié ;

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural modifié ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, modifié ;

VU le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

VU La décision d'exécution de la Commission C(2015) 6083 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L 1611-4 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural régionaux pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, modifié ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, modifié ;

VU la délibération de la Commission permanente des 30 et 31 janvier 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014 ;

VU la délibération du Conseil régional du 19 octobre 2017 donnant délégation de compétence au président pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020 ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil régional au Directeur des politiques européennes de la Région des Pays de la Loire en date du 14 février 2023 ;

VU la convention relative à la mise en œuvre du Développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Région Pays de la Loire du GAL du Pays du Perche Sarthois, signée le 1er mars 2016 et ses avenants n° 1 du 29 septembre 2017, n° 2 du 13 mars 2018, n° 3 du 4 décembre 2018, n° 4 du 9 juin 2020 et n°5 du 19 mai 2022 ;

VU le formulaire de demande d'aide au titre du type d'opération 19.2 – « Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement » déposé auprès du GAL du Pays du Perche Sarthois le 16 septembre 2022 ;

VU la décision du comité de programmation du GAL portant sélection du projet, en date du 30 novembre 2022 ;

VU la décision du comité de programmation du GAL portant décision de programmation de l'aide FEADER, en date du 15 mars 2024 ;

VU l'engagement comptable OSIRIS n°240004981404 en date du 25 mars 2024

***

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Un concours financier du FEADER est accordé au bénéficiaire au titre du type d'opération 19.2 – « Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement » du Programme de développement rural régional 2014-2020 des Pays de la Loire et de la fiche-action n°7 du GAL **du Pays du Perche Sarthois.**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération **« Aménagement de locaux à destination du service jeunesse sous le préau de l'école communautaire de musique à Bouloire »** décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention : **le GAL du Pays du Perche Sarthois.**

ARTICLE 2 –Calendrier de réalisation de l'opération

La présente convention prend effet juridique à compter de la signature par l'ensemble des parties.

Pour la réalisation de l'opération, les dépenses éligibles sont celles engagées et acquittées entre le **01/07/2022** et le **31/12/2023**.

Le bénéficiaire devra déposer le formulaire de demande de paiement pour sa dernière demande de paiement auprès du GAL au plus tard le **31/10/2024**. Ce délai permet la justification des dépenses liées à l'opération et la présentation de toutes les pièces nécessaires au paiement du solde du dossier.

ARTICLE 3 – Dépenses éligibles

Article 3.1 Détermination des dépenses éligibles

Les règles d'éligibilité, fixées aux niveaux européen, national, par le programme de développement rural régional et par le GAL dans la fiche-action concernée par l'opération, s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la présente convention et être prévues dans le budget prévisionnel figurant dans le formulaire de demande de subvention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la présente convention ;
- être engagées et acquittées pendant la période d'éligibilité de l'opération telle que définie à l'article 2 de la présente convention ;
- être par nature éligibles aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération inscrite dans le programme de développement rural ou tout autre programme communautaire.

Dépenses (HT) retenues par financeur

Postes de dépense	Montant des dépenses présentées	PREF 72 (HT)	CAF (HT)	FEADER (HT)
Poste A - Aménagement de locaux à destination du service jeunesse	116 122,49	59 011,00	112 293,57	112 293,57
Montant total des dépenses prévues (a)	116 122,49	59 011,00	112 293,57	112 293,57
Recettes prévisionnelles (b)	-	-	-	-
Dépenses subventionnables prévisionnelles (a-b)	116 122,49	59 011,00	112 293,57	112 293,57

**le cas échéant, préciser ici la clé de proratisation appliquée aux dépenses concernées :*

- 5% : retenue de garantie

Les dépenses inéligibles sont les suivantes :

- Lot n°5 pour simplification dossier

ARTICLE 4 – Subventions maximales prévisionnelles accordées

Répartition du FEADER entre financeurs			
Financeur	Montant cofinancé	Mt top-up	FEADER correspondant
CAF		20 859,59 €	0,00 €
PREF 72		24 000,00 €	0,00 €
Total financeurs *(hors autofinancement public cofinancé)*	0,00 €	44 859,59 €	0,00 €
Autofinancement public cofinancé	12 500,00 €		50 000,00 €
Total aides publiques (dont ESB)	12 500,00 €	44 859,59 €	50 000,00 €
	107 359,59 €		
Financements privés *(hors autofinancement)*	0,00 €		
Autofinancement public non cofinancé ou autofinancement privé	4 933,98 €		
Coût total subventionnable	112 293,57 €		
Recettes	0,00 €		
Total du projet	112 293,57 €		

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **95,61 %.**

Par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de :

- **50 000,00 €** de FEADER

Ce montant est un montant maximal prévisionnel. Le montant définitif sera calculé en fonction :

  - des dépenses éligibles effectivement encourues et acquittées ;
  - des cofinancements réellement perçus ;

ARTICLE 5 – Engagements du bénéficiaire

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention déposé auprès du GAL par le bénéficiaire le 16 septembre 2022 qui constitue, avec le présent document, une pièce contractuelle.

ARTICLE 6 – Réserves

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande de subvention mentionné à l'article 5 et, de façon plus générale, du respect des règlementations afférentes communautaire, nationale, régionale, et fixées par le GAL,
- de la réalisation du projet,
- du respect du taux d'aides publiques mentionné à l'article 4 de la présente convention,
- de l'acquittement effectif des dépenses mentionnées à l'article 3. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention est calculé par le GAL et le service instructeur au prorata.
- de l'attribution effective de l'aide prévisionnelle des financeurs mentionnées à l'article 4. Si cette aide devait être inférieure au montant initialement prévu, le montant du FEADER serait calculé par le service instructeur au prorata. Si l'aide versée par le financeur devait être supérieure au montant initialement prévu ou maintenu malgré une sous-réalisation de l'opération, le montant FEADER serait ajusté en conséquence,
- du respect du taux de cofinancement du FEADER de 80%.

ARTICLE 7 : Versement de l'aide européenne

Les dépenses présentées par le bénéficiaire doivent avoir été effectuées et acquittées pendant la durée de l'opération prévue à l'article 2. Les dépenses engagées et/ou acquittées en dehors de ce calendrier ne seront pas prises en compte dans le traitement du paiement de l'aide FEADER.

3 acomptes peuvent être demandés, dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération, de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision, et des aides des cofinanceurs perçues par le bénéficiaire le cas échéant.

Un glissement de poste à poste tels que définis à l'article 3 est autorisé dans la limite de 20% du montant total des dépenses prévues. Au-delà de 20%, le service instructeur appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le bénéficiaire quant à la modification de l'économie générale de l'opération.

Le bénéficiaire doit adresser au **GAL du Pays du Perche Sarthois** le formulaire de demande de paiement dûment complété et les pièces justificatives requises dont :

- les pièces justificatives de dépenses effectivement payées par le bénéficiaire et certifiées acquittées ;
- l'état récapitulatif détaillé des dépenses payées conformément au projet retenu ;
- la preuve du versement des aides de tous les financeurs publics et privés intervenant sur l'opération.

Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des pièces justificatives des dépenses.

Au plus tard, lors de la demande de solde, le bénéficiaire doit fournir les preuves de publicité conformément à l'article 10 de la présente convention.

Lors de la demande de solde, le bénéficiaire doit renseigner les indicateurs de réalisation de l'opération. Ces données seront utilisées pour apprécier l'atteinte des objectifs visés et participer à l'évaluation du programme de développement rural régional et de la mise en œuvre de la stratégie de développement local Leader du GAL.

La Région et le GAL pourront solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme de développement rural régional.

Le bénéficiaire adresse au **GAL du Pays du Perche Sarthois** le formulaire de demande de paiement du solde joint à cette décision attributive d'aide, au plus tard le **31/10/2024**, conformément au calendrier stipulé à l'article 2.

En cas de non-transmission du formulaire de demande de paiement du solde dans le délai établi à l'article 2, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'Agence de services et de paiement, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques nationales.

ARTICLE 8 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région ou toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, Office européen de lutte antifraude - OLAF, Cour des comptes européenne...).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues jusqu'au délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 9 – Modification ou abandon de l'opération à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à notifier au **GAL du Pays du Perche Sarthois** toute modification matérielle, financière ou de calendrier de l'opération faisant l'objet de la présente convention, avant la date limite de dépôt du formulaire de demande de paiement pour sa dernière demande de paiement auprès du GAL, établie à l'article 2.

Le GAL, après examen, prendra les dispositions nécessaires et demandera, le cas échéant, à la Région, un avenant à la convention. La signature de l'avenant par les trois parties peut intervenir postérieurement à la date initiale de fin d'éligibilité des dépenses établie à l'article 2.

Le bénéficiaire peut renoncer, par courrier adressé au GAL, à la subvention. Le GAL et la Région définiront, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

ARTICLE 10 – Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les modalités de mise en œuvre définies dans le guide régional pour communiquer sur les fonds européens dont le lien figure à l'article 15 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment :

- à ce que toute action d'information et de communication menée en lien avec l'action cofinancée fasse mention de l'emblème de l'UE, du logo Leader et du soutien du FEADER,
- à informer sur l'opération cofinancée sur son site web s'il en a un,
- à réaliser un affichage pendant la mise en œuvre de l'action, et dans certains cas à la suite de l'opération,

- à informer les participants d'une opération du financement européen accordé.

Il appartient au bénéficiaire de veiller à mettre en place la publicité adaptée à son opération. Le défaut de publicité européenne sur l'opération pourra entraîner des sanctions financières.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer et justifier les mesures prises en matière de publicité européenne au plus tard lors de la demande de solde de l'aide FEADER.

ARTICLE 11 – Respect des règles de la commande publique

En cas d'achat de biens, de fournitures et de services les dépenses sont prises en compte dans le respect :

- **de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics**

Les corrections réalisées suite au constat d'irrégularité en matière de commande publique et d'achat de biens, de fournitures ou de services sont déterminées selon les barèmes forfaitaires mentionnés dans la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 C(2013) 9527 précisée par la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.

ARTICLE 12 – Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif et les pièces justificatives de l'opération, pendant une période de 10 ans à compter du paiement final de l'aide FEADER.

Le délai visé est interrompu en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission européenne.

ARTICLE 13 – Modalités de reversement

En cas de non-respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les autorités compétentes peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- cessation d'activité avant 5 ans à partir du paiement final de l'aide FEADER,
- revente du matériel subventionné,
- changement substantiel affectant la nature de l'opération, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux, dans les 5 ans à partir du paiement final de l'aide FEADER
- refus des contrôles réglementaires,
- fausse déclaration ou fraude manifeste.

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

En cas de fraude manifeste, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le service instructeur de la Région après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant de la sanction est égal au montant de l'indu (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par le service instructeur après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indu.

S'il est établi que le bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité et les modalités selon lequel le bénéficiaire la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, le service instructeur procède au retrait de la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

La décision de retrait sera communiquée au représentant de l'Etat dans le département du siège du bénéficiaire, et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant au financement du bénéficiaire.

ARTICLE 14 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. Le cas échéant, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Nantes.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par l'autorité compétente pour des motifs règlementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente ;

ARTICLE 15 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document,
- le formulaire de demande d'aide,
- le « *Guide pour communiquer sur les fonds européens : obligations et bonnes pratiques* », disponible sur le site http://www.paysdelaloire.fr/politiques-regionales/europe/les-fonds-europeens-en-pays-de-la-loire-2014-2020/ à la rubrique « *Communiquer sur son projet européen* » (en bas de page).

La convention est établie en 3 exemplaires sur 10 pages, dont les parties ont pris dûment connaissance.

Fait à MONTFORT LE GESNOIS, le 21 mai 2024	Pour « CC Le Gesnois Bilurien », son représentant, *(nom et qualité du signataire, cachet et signature)* COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN – PARC DES SITTELLES 72450 MONTFORT LE GESNOIS André REGNE, Président
Fait à LA FERTE-BERNARD, le 05 Juin 2024	Pour le GAL « Pays du Perche Sarthois », son représentant, *(nom et qualité du signataire, cachet et signature)* SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU PERCHE SARTHOIS 24 Avenue de Verdun - BP 90100 72401 LA FERTE BERNARD Tél. : 02 43 60 72 77 - Fax : 02 43 71 42 38 Willy PAUVERT, Président
Fait à NANTES, le 23 JUIL. 2024	Pour la Présidente du Conseil régional et par délégation, La Directrice adjointe des politiques européennes Sophie BREHIN

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20250403-2025_04_038-BF
en date du 08/04/2025 ; REFERENCE ACTE : 2025_04_038

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

La Présidente

Nantes, le 29 septembre 2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
LE PARC DES SITELLES
BP7
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'arrêté N° 2021_12404 en date du 29 septembre 2021 vous attribuant une participation financière de la Région des Pays de la Loire de 178.498,00 euros pour :

La construction d'un établissement d'accueil du jeune enfant.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christelle MORANÇAIS

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20250403-2025_04_038-BF
en date du 08/04/2025 ; REFERENCE ACTE : 2025_04_038

Région
PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2021_12404

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération de la session du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 relatives aux nouvelles orientations de mise en oeuvre de la politique contractuelle régionale 2017-2020,

VU la délibération de la session du Conseil régional du 3 février 2017 approuvant le cadre d'intervention des Contrat Territoires-Région 2020 et Contrats de Développement Métropolitain,

VU l'inscription de l'autorisation de programme numéro 265 2016-1 au budget de la Région,

VU la délibération numéro 265 de la Commission permanente, en date du jeudi 23 septembre 2021,

VU l'inscription de l'opération numéro 21I10762 au budget de la Région, chapitre 905, nature de dépense 2041582. Considérant la demande formulée auprès de la Présidente du Conseil régional.

ARRETE

Article 1er : Une participation financière de 178.498,00 euros est attribuée à : COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN , en vue de financer : La construction d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Elle concerne une dépense subventionnable de 652.000,00 euros HT.

Article 2 : Le versement de la participation financière sera effectué conformément aux conditions de l'extrait du règlement financier figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20250403-2025_04_038-BF
en date du 08/04/2025 ; REFERENCE ACTE : 2025_04_038

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Région et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Nantes, le 29 septembre 2021

Christelle MORANÇAIS

Toute correspondance est à adresser à Madame la Présidente du Conseil Régional à l'adresse suivante :
Hôtel de la Région - Accès : 1, rue de la Loire - 44966 Nantes cedex 9 tél : 02 28 20 50 00 fax : 02 28 20 50 05
www.paysdelaloire.fr

MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE REGIONALE

Délais de validité des subventions.
A défaut de délais spécifiques ayant fait l'objet d'une décision particulière de l'Assemblée Plénière ou de la Commission Permanente, ceux-ci sont fixés à compter de la date de notification de l'arrêté ou de la signature de la convention comme suit : quatre ans pour les subventions.
A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention.
Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention de manière automatique.

Versement de la subvention

Règles générales

Le paiement de la subvention régionale sera effectué sur la base du coût Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises, selon que le Maître d'Ouvrage de l'opération récupère ou non la TVA.
Des acomptes sont possibles au fur et à mesure de l'avancement des travaux, attestés par le bénéficiaire, rapportés à la dépense subventionnable, ils ne peuvent excéder 80 % du montant total de la subvention.

Une rétroactivité d'un an maximum est accordée à compter de la date du dépôt du dossier de demande de subvention à la Région. L'opération ne doit pas être achevée à l'engagement.

Pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être transmises au chef de file du contrat territorial par le Maître d'Ouvrage.
Le chef de file du contrat territorial vérifie les justificatifs de dépenses et de paiements et les transmet à la Région.

Les subventions régionales seront versées directement au Maître d'Ouvrage sur la base des pièces justificatives suivantes :

. pour le premier acompte : sur présentation d'un certificat de commencement des travaux signé par le bénéficiaire ou toute autre personne habilitée (ce certificat peut revêtir la forme d'une copie d'ordre de service ou d'une attestation) et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le représentant légal de l'organisme subventionné et sur la fourniture d'un RIB ou d'un RIP.

. pour les acomptes suivants et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention : sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le représentant légal de l'organisme subventionné et sur la fourniture d'un RIB ou d'un RIP.

. pour le solde :
Le solde est versé au Maître d'Ouvrage de l'action au prorata du coût total réalisé sur production de plusieurs pièces dont le chef de file assurera la transmission à la Région pour suivre et évaluer l'avancement global du contrat territorial :
- une attestation d'achèvement de l'action datée et signée du Maître d'Ouvrage,
- d'un état récapitulatif des dépenses réelles acquittées avec les conditions suivantes en fonction de la nature du Maître d'Ouvrage :
  - pour les bénéficiaires publics, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réelles acquittées **(montant, date, objet, fournisseur)**, visé par le comptable public,
  - pour les bénéficiaires privés, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réelles acquittées **(montant, date, objet, fournisseur)**, visé par le représentant légal de l'organisme subventionné
- un état récapitulatif des recettes perçues ou attendues indiquant leur montant et leur origine, qui sera daté et signé du Maître d'Ouvrage,
- les pièces justificatives des mesures de publicité de la subvention régionale **(copie des mesures de publicité pour les subventions régionales supérieures à 10 000 €)**
- le cas échéant, un document technique authentifiant la démarche d'économie d'énergie **pour les opérations de réhabilitation de bâtiment au titre de la transition énergétique.**

Pièces complémentaires :
Cas des acquisitions foncières et immobilières

Si le bénéficiaire est une personne privée, les aides ou subventions sont versées au vu d'une copie des actes de vente revêtus de la mention d'enregistrement aux hypothèques (ou accompagnés d'un certificat notarial de prise en compte des sommes qui seraient éventuellement dues à des créanciers inscrits au fichier des hypothèques).
En cas de nombreuses acquisitions aidées, une attestation détaillée du notaire peut se substituer aux copies des actes. Cette attestation devra notamment indiquer si les actes de vente ont fait l'objet de la procédure d'enregistrement.
Si le bénéficiaire est une collectivité publique, un état récapitulatif des dépenses effectives d'acquisitions immobilières, **visé par le représentant légal de l'organisme subventionné**, est suffisant. Les honoraires de notaire et exceptionnellement d'autres frais annexes clairement **individualisés dans l'arrêté attributif** peuvent être inclus dans la dépense subventionnable.
cas du financement des études : le bénéficiaire devra fournir deux exemplaires de l'étude à la Région

Contrôle de l'utilisation des aides.
Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement.
Les services de la Région sont habilités à procéder à toute forme de contrôle, notamment sur place avant et après le versement de l'aide (Art. L 1611-4 du C.G.C.T.).
Par ailleurs, et en application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, toute association, œuvre ou entreprises privées ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention sont tenues de fournir au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous document faisant apparaître les résultats de leurs activités.
Conformément à l'article L 612-4 du Code du Commerce, ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations et organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, c'est à dire ayant reçu une aide supérieure ou égale à 150 000 €. Pour les associations et organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par le président de l'association ou de l'organisme concerné.

Tout organisme de droit privé ayant bénéficié d'une subvention affectée à une dépense déterminée doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Ce dernier issu du compte de résultat du bénéficiaire est présenté sous forme d'un tableau des charges et de produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

1. un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
2. une information qualitative décrivant notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Ce compte rendu financier est déposé à la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Annulation de l'aide.
Les crédits réservés aux aides régionales peuvent être annulés pour non production de pièces justificatives visées ci-dessus.

Mention de l'aide financière de la Région.
Le bénéficiaire doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention de la Région.
1 – Dans le cas de travaux dotés d'une subvention ou d'une aide d'un montant supérieur à 10 000 €, le bénéficiaire est tenu d'apposer, à ses frais et selon les modalités définies avec la Région, pendant toute la durée du chantier et quelle que soit la nature des travaux, un panneau de chantier qui respecte les contraintes fournies par la Région, mentionnant l'aide de la Région.
Pour certains travaux, la Région se réserve toutefois la possibilité de fournir elle-même le panneau que le bénéficiaire devra apposer durant toute la durée des travaux
La preuve de la bonne implantation de cette signalétique doit être apportée par la présentation d'une photographie.
2 – Dans le cas de subventions ou d'aides versées pour le soutien de manifestations culturelles, sportives ou économiques, le bénéficiaire s'oblige à faire apparaître le logo régional, conforme à la charte graphique en vigueur, de manière visible sur le lieu de la manifestation. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans les communiqués de presse, au cours des interviews radiotélévisées, ainsi que sur les outils de communication auxquels il a recours pour assurer la promotion de la manifestation (affiches, plaquettes, programmes, site internet, etc.).
La formule à employer est « … avec le soutien de la Région des Pays de la Loire ».
3 – Dans le cas d'aides régionales pour l'acquisition de gros équipements, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Région dans les communiqués de presse ainsi que sur les outils de communication tels que les plaquettes de présentation de l'équipement.
En outre, pour des subventions d'équipements supérieures à 150 000 €, le bénéficiaire apposera sur l'appareil lui-même ou à l'entrée du site une plaque rappelant le soutien régional.
La région se réserve le droit de vérifier sur place le bon respect de cette obligation de publicité.
4 – La Région des Pays de la Loire devra être informée par le bénéficiaire de l'aide, de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée (inauguration, pose "première pierre", visite chantier, toute présentation du projet ou de la réalisation à la presse, etc.) prise en application des points 1, 2, 3 susmentionnés.
Cette obligation d'information de la Région prendra obligatoirement la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire de l'aide régionale.

Reversement des aides régionales

Cas général

La Région se verra en droit d'exiger le remboursement des sommes indûment versées,
par l'émission d'un titre de perception :
- en cas d'utilisation différente apparue au moment du contrôle de celle qui avait motivé l'aide,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect des dispositions relatives aux obligations de mention de l'aide financière de la Région,
- en cas de surfinancement du projet conduisant à réduire la part du Maître d'Ouvrage à moins de 20 %.

Elle se réserve par ailleurs le droit de demander, au vu du bilan financier définitif produit par le bénéficiaire, le reversement de l'aide dont l'octroi aurait pu, in fine, donner lieu à profit à son égard

Cas particulier : aide régionale appelée en contrepartie d'une aide FEADER

Si le bénéficiaire mobilise la subvention régionale comme contrepartie publique du FEADER, les obligations liées à l'attribution de cette aide européenne s'impose de droit à l'aide régionale mobilisée en contrepartie du FEADER. Si une décision de déchéance partielle ou totale des droits à l'aide européenne est prise par l'autorité de gestion du FEADER, la Région, sur information du service instructeur, prend, dans un délai maximum de deux mois, à compter de la décision prise pour le FEADER, une décision de déchéance de droits cohérente avec celle émise concernant le montant de FEADER indûment versé

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20250403-2025_04_038-BF
en date du 08/04/2025 ; REFERENCE ACTE : 2025_04_038